

Notice-2nd DES

Option et formation spécialisée transversale (FST)

1. Références réglementaires

- [Arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine](#)
- Articles [R632-21](#) et [R632-22](#) du code de l'éducation
- Arrêté annuel fixant pour chaque année universitaire le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au troisième cycle des études de médecine pour suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée

2. Concernés

- Les médecins en exercice souhaitant postuler au 3ème cycle des études de médecine pour suivre :
 - Une formation conduisant à la délivrance d'un DES d'une spécialité différente de celle dans laquelle ils sont qualifiés.
 - Une option proposée dans le cadre de la formation du DES de la spécialité dans laquelle ils sont qualifiés
 - Une formation spécialisée transversale

3. Conditions pour candidater

- Être titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine français
- Être autorisé individuellement à exercer la médecine ou être titulaire des titres de formation mentionnés au [2° de l'article L.4131-1 du code de la santé publique](#)
- Être inscrit au tableau de l'ordre des médecins
- Avoir exercé sur le territoire national pendant au moins trois ans à temps plein pour candidater à une formation conduisant à la délivrance d'un nouveau DES
- Avoir exercé sur le territoire national pendant au moins un an à temps plein pour pouvoir candidater à une option ou à un FST
- La commission régionale de coordination de la spécialité contrôle le respect de la durée minimale d'exercice effectif préalable

4. Envoi et instruction des dossiers de candidature

- Envoi du dossier de candidature **au plus tard le 30 avril de chaque année**, auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine dans laquelle ils souhaitent accomplir la formation de troisième cycle des études de médecine
- **Un seul dossier** de candidature en vue de suivre un diplôme d'études spécialisées, une option ou une formation spécialisée transversale auprès d'**une seule unité de formation et de recherche de médecine**.
- La commission régionale de coordination de la spécialité :

- Étudie le [dossier du candidat](#) permettant d'évaluer les connaissances, les compétences et le projet professionnel du candidat
- Auditionne les candidats pré-sélectionnés

5. Admission

- La commission régionale de coordination de la spécialité :
 - Établit la liste des candidats admis par spécialité, option ou FST dans la limite du nombre de médecins susceptibles d'accéder au 3^{ème} cycle des études de médecine¹
 - Transmet la liste des candidats
 - Au coordonnateur concerné des spécialités pour un nouveau DES ou pour une option
 - Au pilote de la FST pour les candidats à une FST

6. Contrat de formation

- Rédaction d'un contrat de formation pour chaque médecin admis en prenant en compte le dossier de candidature et la maquette de formation
- Suivi pédagogique et accompagnement individuel assurés par la commission locale de coordination de la spécialité
- Aménagement de la formation et dispenses² possibles pour prendre en compte l'expérience préalablement acquise par le médecin

7. Inscriptions administratives

- Inscription administrative auprès de l'Université
 - Sous le régime de la formation initiale ou continue pour le suivi d'une formation conduisant à la délivrance d'un nouveau DES
 - Sous le régime de la formation continue pour le suivi d'une option ou d'une FST

8. Dérogation possible aux durées minimales d'exercice

- Si exercice de leur profession impossible pour raison médicale
- Ou en cas de motif impérieux dûment justifié
- Après avis du CNG et du conseil de l'ordre des médecins

¹ Nombre fixé annuellement par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé

² Les dispenses envisagées ne peuvent excéder la moitié de la durée minimale de la formation de médecin spécialiste concernée